# INSTRUCTION AU RESEAU

| | |
|---|---|
| **Type d'instruction :** ☒ C ☐ LR ☐ IT | **Date de publication :** 05/02/2026 |
| **Numéro de l'instruction :** C 2026-035 | |
| Titre : Accompagnement du déploiement de l'accord relatif aux modes d'accueil à vocation d'insertion professionnelle signé le 8 septembre 2025 | |
| Résumé : Le nouvel accord relatif aux modes d'accueil à vocation d'insertion professionnelle signé par l'Etat, la Cnaf et France Travail le 8 septembre 2025 rénove les conditions d'octroi et de déploiement du label Avip. La présente circulaire présente les nouveautés de l'accord, notamment une ouverture aux assistants maternels et aux modes d'accueil organisés en réseau, ainsi que le rôle attendu des Caf dans le déploiement de celui-ci. | |

| | |
|---|---|
| **Emetteur :**<br>Direction : Direction des politiques familiales et sociales<br>Département / pôle : DPAS / Pôle Petite Enfance | **A l'attention de :**<br>Mesdames et Messieurs les Directeurs<br>Mesdames et Messieurs et les Directeurs comptables et financiers<br>Mesdames et Messieurs les responsables de Centre de ressources |
| **Référents à contacter :**<br>Delphine BONVALET – Tel : 01 45 65 54 60 | **Informé(s) :** |

**Organismes destinataires** : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources
☐-Autres : -Cnaf
☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

**Champ d'application :** ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

**Processus de rattachement** : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

**Diffusion :** ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

| | |
|---|---|
| **Texte(s) de référence :** | **Documents abrogés ou modifiés :**<br>- C 2016-109<br>- IT 2018-009 |

**Action(s) à réaliser & échéances :**
☒Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

| | |
|---|---|
| **Mots-clés : EAJE Insertion Avip** | **Nombre de page(s) :** 25<br>**Nombre et liste des annexes : 3**<br>- Accord relatif aux modes d'accueil AVIP<br>- Charte des modes d'accueil AVIP<br>- Logo AVIP |

**Applicable à compter du :** 15/02/2026

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caisse nationale

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

# A. Table des matières

A. LES NOUVEAUTES DE L'ACCORD RENOVE ..... 4
1. Le public cible : une meilleure prise en compte de la diversité des parcours d'insertion ..... 4
2. L'orientation des parents vers les modes d'accueil Avip est réalisée par l'ensemble des acteurs du réseau pour l'emploi et de l'accompagnement social ..... 6
3. Une offre d'accueil Avip diversifiée en adéquation avec les réalités territoriales ..... 7
a) Les Eaje éligibles au label Avip ..... 7
b) Les assistants maternels éligibles au label Avip ..... 13
4. La désignation d'un coordinateur en cas de constitution d'un réseau de modes d'accueil Avip15
5. Le circuit de transmission des demandes d'accueil des parents en insertion ..... 17
B. LA MOBILISATION DES PARTENAIRES POUR UN DEPLOIEMENT REUSSI DU LABEL AVIP ..... 19
1. Les Cdsf, clef de voute du dispositif Avip ..... 19
c) Le Cdsf assure la promotion du label Avip ..... 19
d) Le Cdsf attribue le label Avip ..... 20
e) Le Cdsf assure le bilan des modes d'accueil Avip ..... 20
2. Les Caf, acteur central du déploiement du label avip ..... 21
a) La promotion du dispositif Avip ..... 21
b) Le bilan des modes d'accueil Avip ..... 22
3. Les communes, en tant qu'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, peuvent assurer le rôle de coordination des réseaux de modes d'accueil Avip sur leur territoire ..... 22
4. Les relais petite enfance (Rpe) ..... 23
5. Les acteurs du réseau pour l'emploi ..... 24

L'Etat, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et France Travail ont renouvelé leur ambition de lever les défis périphériques à l'emploi et lutter contre les inégalités sociales dès le plus jeune âge par la signature d'un nouvel accord relatif aux modes d'accueil à vocation d'insertion professionnelle (AVIP), en cohérence avec les objectifs de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, et de la mise en œuvre du Service public de la petite enfance (Sppe).

En droit, l'ensemble des modes d'accueil ont pour mission d'accueillir les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion[1]. Il s'agit à la fois de contribuer à l'inclusion des familles et à la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou précarité mais également de favoriser la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Dans les faits, il existe des freins persistants pour l'accès à l'emploi d'une part et pour l'accès aux modes d'accueil d'autre part. 160 000 parents déclarent qu'ils auraient travaillé s'ils avaient obtenu un mode d'accueil pour leur enfant [2]. Par ailleurs, les familles les plus modestes recourent trois fois moins souvent que les autres à un mode d'accueil formel, alors même que ce sont leurs enfants qui bénéficient le plus des bienfaits des modes d'accueil en termes de développement des capacités, langagières notamment.

Pour lever ces freins, le label à vocation d'insertion professionnelle « Avip » a été créé en 2016 afin de valoriser les pratiques ambitieuses des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) en la matière, à savoir les crèches qui accueillaient au moins 30 % d'enfants dont les parents sont dans une recherche intensive d'emploi et qui établissaient un lien étroit avec les acteurs de l'insertion professionnelle. Ce pourcentage d'enfants a été ramené à 20 % par avenant en 2018. Le label Avip a ensuite fait l'objet d'une reconnaissance législative en 2021, confirmant ce seuil qui concerne les enfants accueillis et non un volume de places réservées[3].

En 2025, 1 121 Eaje avip sont recensées sur le territoire national. Les trois quarts des départements ont déployé au moins une offre avip sur leur territoire.

Depuis l'origine, le développement des crèches Avip a été progressif et hétérogène sur l'ensemble du territoire. Certains départements se distinguent avec un déploiement soutenu et large tandis que d'autres départements n'ont pas encore développé d'offre :

- la proportion de 20 % d'enfants dont les parents sont dans un parcours d'insertion professionnelle est apparu parfois inatteignable à l'échelle d'un seul Eaje
- la notion même de « *recherche intensive d'emploi* » a constitué un frein pour l'obtention du label pour certains Eaje. La notion de crèches à vocation d'insertion sociale (ciblée sur un accompagnement social pour les personnes les plus éloignées de l'emploi) a émergé aux côtés du label Avip invitant les partenaires à ne pas raisonner uniquement sur les demandeurs d'emploi.
- les réalités territoriales de certains départements pour lesquels l'offre d'accueil collectif est bien plus faible que l'accueil individuel. La labellisation des assistants maternels paraissait plus pertinente que celle des Eaje.

[1] Article L214-1-1 et L 214-7 du code de l'action sociale et des familles

[2] Rapport commun du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie, du Haut Conseil de la Famille, de l'enfance et de l'âge, du Haut conseil du financement de la protection sociale : « pour un redressement durable de la sécurité sociale, p76 et p290.

[3] Loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.

Aussi, le Pacte des Solidarités et la Convention d'objectifs et de gestion signée entre la Cnaf et l'Etat pour la période 2023 - 2027 prévoient le développement de 1 250 accueils à vocation d'insertion professionnelle d'ici 2027 et au moins une offre Avip par département. La Cog prévoit également que « *les Caf œuvreront en faveur de l'intensification du développement des offres d'accueil à vocation d'insertion professionnelle et accompagneront à cette fin, une rénovation des conditions d'octroi du label en vue d'intégrer les offres d'accueil individuel et à l'échelle des bassins de vie* ».

Dès lors l'ambition est de développer l'offre d'accueil Avip afin qu'elle soit à la fois :

- plus nombreuse ;
- plus proche du domicile, du lieu d'activité ou de formation des parents ;
- portée par tous les modes d'accueil ;
- plus visible et mieux coordonnée ;
- ouverte à davantage de profils de familles.

Pour ce faire, les comités départementaux des services aux familles, notamment les Caf et France Travail qui siègent dans cette instance, seront mobilisés pour renforcer le déploiement du label, en lien avec la gouvernance du service public de l'emploi. La présente circulaire présente les nouveautés de l'accord Avip ainsi que le rôle attendu des Caf dans le déploiement de celui-ci.

# A. LES NOUVEAUTES DE L'ACCORD RENOVE

Il recouvre trois axes :

- pour le public : la prise en compte de l'insertion dans une conception large intégrant aussi bien l'insertion professionnelle que l'insertion sociale ou l'intégration républicaine. Il s'agit de pouvoir offrir une place d'accueil pour tout motif d'insertion, même pour des personnes dont l'accès ou le retour à l'emploi est un horizon lointain ;
- pour les modes d'accueil : une offre plus nombreuse et diversifiée avec la possibilité de labelliser des réseaux de crèches ou d'assistants maternels avec la désignation d'un coordinateur le cas échéant ;
- pour l'orientation des parents vers les modes d'accueil Avip : l'éligibilité de l'ensemble des acteurs du réseau pour l'emploi et de l'accompagnement social (et non plus France Travail uniquement).

## 1. Le public cible : une meilleure prise en compte de la diversité des parcours d'insertion

L'accord du 8 septembre 2025 prévoit que le public cible Avip est « *tout parent inscrit à France Travail, engagé dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle devant lui permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer à des formations et actions d'accompagnement* ».

Au sein de ce public, la priorité est donnée aux parents en situation de monoparentalité.

- **Le risque de pauvreté des enfants dépend de la situation familiale et professionnelle de ses parents**

Le rapport de l'Observatoire national de l'accueil de la petite enfance de 2024 publié par la Cnaf indique que « *le risque de pauvreté des jeunes enfants dépend de la situation de leurs parents vis-à-vis du marché du travail. Il est plus élevé dans les ménages inactifs ou touchés par le chômage. La pauvreté touche 73 % des enfants vivant avec deux parents sans emploi.* »
Par ailleurs, pour les mères à la tête d'une famille monoparentale le taux d'emploi est plus faible (49 %) que celles en couple (71 %).

20 % des enfants de moins de trois ans vivent sous le seuil de pauvreté. Ce taux passe à 42 % pour les enfants de moins de trois ans vivant en famille monoparentale. La levée des freins à l'emploi pour une famille monoparentale constitue donc un levier crucial contre la pauvreté des familles et des enfants.

- **Impact de la fréquentation d'un mode d'accueil sur la réduction des inégalités sociales**

La fréquentation des modes d'accueil a un effet particulièrement bénéfique pour les enfants issus de familles précaires. Comme le rappelle le protocole du 8 septembre 2025, « *dès 18 mois, des écarts de développement langagier sont observés selon le revenu et le réseau socioculturel des parents et sont associés à des écarts d'apprentissages scolaires ultérieurs. Or les premières exploitations du suivi de la cohorte Elfe[4] de l'Institut national d'études démographiques (Ined) confirment l'effet égalisateur des modes d'accueil formels vis-à-vis des inégalités de développement langagier. La fréquentation d'un mode d'accueil de qualité avec d'autres enfants permet de réduire les inégalités sociales de manière forte et durable[5]. Pourtant les familles les plus modestes recourent trois fois moins souvent que les autres à un mode d'accueil formel. Dans les familles vivant sous le seuil de « bas revenus[6] », 23 % des enfants sont confiés à un mode d'accueil, contre 74 % dans les familles ayant un niveau de vie supérieur à ce seuil. Ainsi, les enfants vivant dans une famille à bas revenus ne représentent que 18 % des enfants accueillis en EAJE PSU[7]. Favoriser l'accès et la fréquentation d'un mode d'accueil de qualité aux enfants issus des milieux défavorisés constitue donc un enjeu majeur de politique publique, en, termes de lutte contre les inégalités sociales et lutte contre la reproduction de la pauvreté* ».

Ainsi le public cible des modes d'accueil Avip est constitué de toute personne engagée dans :
- une recherche ou d'une reprise d'emploi accompagnée par un acteur du réseau pour l'emploi;
- un départ en formation dans le cadre d'un projet professionnel ;
- un accompagnement réalisé au profit des bénéficiaires du Rsa ;
- un parcours d'intégration républicaine.

Localement, en fonction des initiatives partenariales locales (notamment pour les Caf expérimentant le pack nouveau départ), il est possible d'envisager d'inclure les victimes de violences conjugales dans les publics orientés.

[4] A partir de 2011, cette cohorte longitudinale française est consacrée au suivi de 18 300 enfants pendant 20 ans. Pour la première fois, des chercheurs de tous horizons suivent le parcours de vie des enfants de la naissance à l'âge adulte et permet des études et analyses sous l'angle des sciences sociales, de la santé et de l'environnement.

[5] Synthèse du cycle de séminaires Premiers Pas, organisé par la Cnaf, France Stratégie et le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) en 2020-2021.

[6] Le seuil de bas revenu, calculé par l'Insee, est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie des foyers allocataires de prestations sociales. Il est égal à 60 % du revenu médian (disponible avant impôts) par unité de consommation de la population d'allocataires de référence, soit à 1 167 euros mensuels par unité de consommation en 2022 en France métropolitaine

[7] Observatoire national de la petite enfance, l'accueil du jeune enfant, édition 2024.

➢ **En savoir plus sur le parcours d'intégration républicaine**

La personne admise pour la première fois au séjour en France et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine contractualisé avec l'État. Dans ce cadre, des formations lui sont prescrites : sa participation est obligatoire et peut entraîner un besoin d'accueil pour son ou ses enfants non scolarisés.

**Les modes d'accueil Avip peuvent dorénavant être mobilisés pour accueillir des enfants de parents réfugiés ayant des besoins d'accueil pour suivre la formation linguistique ou civique.**

Au-delà des freins classiques rencontrés par toute personne en insertion sociale ou professionnelle, les réfugiés primo-arrivants ou demandeurs d'asile rencontrent des difficultés supplémentaires liées à la barrière de la langue, à des freins culturels ou à une méconnaissance des modes d'accueil de la petite enfance.

Afin de lever ces obstacles, plusieurs Caf ont élaboré des partenariats étroits avec des Cada (centre d'accueil des demandeurs d'asile) et des Eaje dans le cadre d'une Ctg ou d'un Sdsf.
Des exemples de bonnes pratiques mises en place dans les départements de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme.
Par ailleurs les crèches de la croix rouge et du réseau Léo Lagrange ont des dispositifs d'accueil spécifiques des réfugiés dans les crèches de leur réseau.

## 2. L'orientation des parents vers les modes d'accueil Avip est réalisée par l'ensemble des acteurs du réseau pour l'emploi et de l'accompagnement social

L'accord du 8 septembre prévoit que « le parent fait l'objet d'une orientation par un partenaire. Il s'agit d'un professionnel institutionnel ou associatif chargé d'accompagner le parent vers l'emploi dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et qui identifie que l'accès à un mode d'accueil conditionne la bonne réalisation de son parcours d'insertion. A ce titre, le professionnel qui a orienté le parent poursuit et amplifie son accompagnement auprès de ce dernier une fois que l'accueil de l'enfant a démarré. »

Les partenaires en charge de l'orientation des parents sont notamment les professionnels :

- de France Travail ;
- des conseils départementaux, de Cap emploi, ou tiers opérateurs délégués pour l'accompagnement des bénéficiaires du Rsa ;
- des missions locales ;
- des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale ;
- des services d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (Chrs), centres provisoires d'hébergement (Cph) et centres d'accueil des demandeurs d'asile (Cada) ;
- du réseau des centres d'information des droits des femmes (Cidff) ;
- des préfectures ou de l'office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) dans le cadre des contrats d'insertion républicaine ou des associations chargées du dispositif AGIR (accueil global et individualisé des réfugiés vers l'emploi).

En fonction des ressources du territoire, d'autres acteurs peuvent également localement intervenir dans l'orientation des parents (association intervenant en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle, organisme de formation, etc.). Ce point est examiné dans le cadre du CDSF.

- ***Déclinaison opérationnelle pour les Caf***

Les Caf assureront la promotion du nouveau label Avip auprès de leurs travailleurs sociaux et auprès de partenaires cités dans l'accord. Charge à ces partenaires d'indiquer s'ils souhaitent ouvrir ces possibilités à leurs travailleurs sociaux.

Dans ce cadre, les Caf indiquent aux partenaires en charge de l'orientation quels sont les modes d'accueil Avip présents sur le territoire et les modalités de saisine prévues localement.

En coordination avec France Travail, les Caf pourront également organiser localement des réunions d'information communes (réunissant l'ensemble des acteurs) afin de promouvoir le label localement.

France Travail assurera la sensibilisation du nouveau label auprès de l'ensemble de ses équipes et des acteurs du réseau pour l'emploi (missions locales, cap emploi, services d'insertion par l'activité économique).

L'ensemble de ces partenaires, dès lors qu'ils recourent aux offres AVIP, s'engagent à participer aux actions d'évaluation des démarches d'insertion sociale/professionnelle des bénéficiaires réalisés dans le cadre de la gouvernance du réseau pour l'emploi ou dans le SDSF.

## 3. Une offre d'accueil Avip diversifiée en adéquation avec les réalités territoriales

L'offre d'accueil éligible au label Avip se diversifie avec la possibilité d'une labellisation de modes d'accueil en réseau d'une part et l'ouverture à l'accueil individuel d'autre part.

### a) Les Eaje éligibles au label Avip

- **Les Eaje peuvent être labellisés Avip à l'échelle de leur structure ou d'un réseau de modes d'accueil**

Comme auparavant, un Eaje qui prévoit d'accueillir au moins 20 % d'enfants dont les parents sont dans un parcours d'insertion est éligible au label Avip. Il remplit ainsi à lui seul les critères fixés par l'article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles.

Par ailleurs, pour atteindre cette cible de 20 % d'enfants, le nouvel accord Avip du 8 septembre 2025 prévoit également, en application de l'article D. 214-7 Casf, que les gestionnaires peuvent :

- constituer un réseau avec d'autres établissements, dont ils assurent la gestion ou avec lesquels ils conventionnent à cette fin. Dans ce cas, l'objectif de prévoir au minimum l'accueil de 20 % d'enfants dans le cadre d'une orientation Avip est porté à l'échelle du réseau. **Chaque Eaje qui le compose est labellisé Avip**. Cet engagement est un engagement cible à évaluer à l'issue d'une période pluriannuelle.

- créer, gérer ou financer un service de gardes d'enfants au domicile parental, avec lequel il passe convention ;
- passer convention avec des assistants maternels.

- **Les engagements des Eaje Avip**

- ✓ **L'accueil d'un nombre minimum d'enfants dont les parents sont dans un parcours d'insertion**

L'accord du 8 septembre prévoit que « *les gestionnaires de crèches Avip inscrivent dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement, les conditions par lesquelles ils garantissent des places pour l'accueil des enfants dont les parents sont dans un parcours d'insertion et les proportions minimales prévues. »*

Les communes en tant qu'autorités organisatrices ont un rôle important pour organiser une priorisation dans les commissions d'attribution. Les orientations inscrites dans les CTG peuvent reprendre cet objectif.

- **Zoom sur les micro-crèches Paje et les services de Gardes d'enfants à domicile**

En droit, les micro-crèches Paje sont éligibles au label Avip. En effet, le code de la santé publique (article L 214-7 du code de l'action sociale et des familles) ouvre le label Avip à tous les Eaje.
Pour autant, les acteurs en charge de la labellisation sont appelés à examiner avec la plus grande vigilance les conditions d'accessibilité financière des Micro-crèches Paje qui se porteraient candidates pour l'obtention du label. La tarification proposée doit être en cohérence avec la situation économique des familles en insertion sociale et professionnelle. Dans la mesure où la philosophie du label Avip est d'aider au retour à l'emploi et à la sortie de la pauvreté, les modes d'accueil Avip ne sauraient appliquer une tarification en décalage avec les moyens financiers des familles concernées. Les services de garde d'enfants à domicile ne peuvent obtenir le label Avip de manière isolée. Il ne peut pas non plus y avoir un réseau exclusif de services de gardes d'enfants à domicile. Il doit forcément il y avoir un réseau mixte Eaje + services de gardes d'enfants à domicile.

- **Déclin*aison opérationnelle pour les Caf***

*L'engagement des Eaje repose bien sur une proportion d'enfants accueillis et non sur un nombre de places réservées ou gelées pour les enfants dont les parents sont en insertion. En effet, une réservation de places pourrait laisser penser un gel de places tant qu'il n'y a pas eu d'orientation Avip (et revenant à une perte sèche de recettes pour les Eaje en cas d'absence d'orientation Avip par les partenaires). Aussi il est attendu des gestionnaires un fonctionnement combinant des places en accueil régulier et un fonctionnement plus souple basé sur de l'accueil occasionnel pour l'accueil des enfants dont les parents ont un besoin ponctuel. Le gestionnaire mobilisera l'accueil régulier ou occasionnel pour les enfants orientés Avip en fonction des besoins des parents dans le cadre de leur parcours d'insertion. Un fonctionnement en multi accueil parait dès lors le plus adapté.*

***Exemple :***

*Un Eaje de 30 places s'engage à accueillir 6 enfants dont les parents sont en insertion et orienté Avip (20 % du nombre d'enfants /place)*
*Pour atteindre cet objectif l'Eaje peut :*

- *Dédier et proposer à la commission d'attribution tout ou partie de ces 6 places*
- Et / ou intégrer au fil de l'année, les enfants qui lui seraient adressés par les acteurs de l'insertion dans le cadre d'une orientation Avip

*Le taux de 20% d'enfants accueillis peut s'entendre de l'entrée de l'enfant orienté Avip dans la structure jusqu'à sa sortie de l'EAJE. Pour illustration et afin d'éviter les sorties sèches, un enfant entré en 1ère année au titre d'une orientation Avip pourra être comptabilisé dans les 20% jusqu'à sa sortie en 3ème année au plus tard.*

En cas de non atteinte des 20% pour un EAJE seul à l'issue de la période pluriannuelle de labellisation, les Caf sont invitées à proposer à ces Eaje d'intégrer un réseau de modes d'accueil Avip afin que ce seuil légal soit atteint à l'échelle du réseau. **Le label est attribué pour chaque Eaje qui compose le réseau.**

Des modèles de conventions pour le fonctionnement des modes d'accueil Avip en réseaux seront livrés courant 2026. Dans l'attente, les labellisations de réseaux Avip peuvent d'ores et déjà intervenir avec la fourniture des projets de fonctionnement de chaque mode d'accueil et un document explicatif du fonctionnement du réseau et du rôle de coordinateur.

Le système de places « gelées » à long terme ne doit ainsi pas être mis en place dans le cadre d'Avip Il convient de privilégier un mode agile d'attribution des places. C'est la raison pour laquelle la Cnaf n'a pas retenu de financement supplémentaire à la place pour les crèches Avip mais qu'il est possible d'envisager le financement de poste supplémentaire en Etp et de coordination (voir infra).

Un enfant déjà accueilli en Eaje dont le parent subit brutalement une perte d'emploi n'est pas comptabilisé comme un enfant ayant fait l'objet d'une orientation avip. En effet, l'obtention de sa place d'accueil est antérieure au dispositif d'accompagnement et de prise en charge avip mise en place par les partenaires de terrain.

- ✓ **La prise en compte des besoins des parents**

L'accord du 8 septembre 2025 indique que « *le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent y préciser les conditions d'adaptation de l'accueil aux besoins spécifiques des parents, la part des enfants accueillis à ce titre, les partenariats conclus à cette fin et les actions de soutien à la parentalité conduites dans ce cadre le cas échéant ; il est tenu compte des besoins de l'enfant et de sa famille, notamment en termes de régularité de l'accueil et d'adaptation de son intensité, au cours des périodes de formation ou de reprise d'emploi du parent qui justifient cet accueil.* »

L'accord Avip rénové prévoit que « *le projet d'accueil est ensuite personnalisé pour s'adapter aux besoins de chaque enfant et famille, en portant une attention spécifique aux publics les plus fragiles (temps d'accueil et d'écoute des parents, périodes de familiarisation, accompagnement des parents, travail en réseau avec les acteurs de l'insertion présents sur le territoire.* »

Le contrat d'accueil en crèche est adapté aux besoins et aux contraintes spécifiques du parent ayant justifié son orientation en termes de prise d'effet, d'intensité et de durée. Les modalités d'accueil sont réévaluées, le cas échéant avec l'appui des modes d'accueil à proximité, en tenant compte de l'avancement du parcours d'insertion du parent et l'intérêt de l'enfant s'agissant de la continuité de sa prise en charge.

Le référentiel national de la qualité d'accueil publié en juillet 2025 donne des repères pratiques pour l'ensemble des professionnels pour favoriser l'accueil des enfants quelle que soit la situation de la famille, d'adapter une posture professionnelle de non-jugement et d'encourager les pratiques réflexives pour déconstruire les stéréotypiques sociaux ou culturels.[8]

[8] Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant p81 et 82

➢ ***Déclinaison opérationnelle pour la Caf***

Le contrat d'engagements réciproques signé auparavant entre l'Eaje, le parent et l'acteur de l'insertion est supprimé. Il faisait en effet peser au parent en insertion des contraintes plus importantes qu'à n'importe quel autre parent accueilli dans l'Eaje alors même que l'Eaje est ouvert à tous. Le parent s'engage à respecter le contrat d'accueil de l'Eaje, comme tout parent accueilli.

La Caf peut financer dans le cadre du Fpt axe 2 un poste qui serait dédié au sein des Eaje Avip pour :

- renforcer l'accompagnement des parents en insertion au titre du soutien à la parentalité
- créer ou renforcer les liens avec les différents acteurs de l'insertion pour le suivi de chaque enfant et de chaque famille (voir paragraphe sur les contreparties pour les Eaje)

**Eligibilité des EAJE Avip au FSE**

Dans la mesure où, les création ou extension de crèches Avip permettent aux parents de s'inscrire dans une reprise d'emploi, ces projets peuvent bénéficier de subventions européennes que ce soit au titre du fonds social européen (FSE+) ou du programme Leader. Ce financement est attribué sur une période déterminée. Le porteur de projet peut bénéficier d'un accompagnement technique de la Caf (chacune d'entre elle a désigné un correspondant technique Europe). Les subventions européennes pouvant mettre un certain temps à être versées, des avances de trésorerie peuvent être versée par la Caf, conformément à l'Information technique numéro 177, en date du 9 novembre 2023.

✓ **Un accueil intégré à l'offre du territoire**

L'accord du 8 septembre prévoit que « *l'Eaje Avip inscrit son offre en complémentarité avec les offres d'accueil mises en œuvre sur le territoire. Pour proposer des réponses adaptées aux besoins spécifiques et urgentes des familles, l'Eaje Avip inscrit son offre dans une dynamique partenariale avec les acteurs de l'insertion sociale et/ou professionnelle, a minima avec l'agence France Travail du territoire. L'Eaje Avip participe aux réunions de réseau ou de coordination des acteurs Avip sur le territoire si elles existent ».*

➢ ***Déclinaison opérationnelle pour la Caf***

La constitution de réseaux de modes d'accueil coordonnée facilite la réponse aux besoins spécifiques ou urgents des familles

La Caf informe les modes d'accueil Avip de toutes les réunions de coordination auxquelles ils sont conviés et dont elle a connaissance.

Pour rappel, dans chaque Caf un référent Avip doit être désigné. Tout comme dans chaque direction départementale de France Travail un référent Avip/Caf est désigné.

Le référent Avip de la Caf et le référent Avip/Caf de direction départementale France Travail s'assurent que l'ensemble des modes d'accueil Avip s'inscrivent dans une dynamique partenariale.

- ✓ **La réception et le traitement des orientations réalisées par les partenaires**

L'accord rénové prévoit que l'Eaje examine les demandes qui lui sont adressées par les acteurs en charge de l'accompagnement social et professionnel ou par le coordinateur du réseau Avip au sein duquel il s'insère. « *Une réponse est systématiquement apportée par l'Eaje ou le coordinateur du réseau, au partenaire à l'origine de l'orientation dans les meilleurs délais et selon les modalités définies localement »* (voir paragraphe 4)

- ✓ **La continuité de l'accueil**

Le protocole prévoit que « *le mode d'accueil veille à la continuité de l'accueil de l'enfant, quelle que soit l'issue de l'accompagnement du parcours d'insertion de son parent. Cette continuité est recherchée, au sein du mode d'accueil initial ou d'un autre service aux familles à proximité de son domicile, dans le respect des besoins de l'enfant et des besoins du parent résultant de sa situation nouvelle. L'enfant continue d'être accueilli et comptabilisé au titre des places garanties tant qu'il ne peut bénéficier d'une autre solution d'accueil.* »

- ➢ ***Déclinaison opérationnelle***

L'accueil d'un enfant dont le parent s'inscrit dans un parcours d'insertion ne saurait s'interrompre brutalement en raison de la non-obtention d'un emploi, de la fin d'une formation, de la perte d'un emploi, ou l'atteinte d'une durée fixée au préalable.
En effet, pour les raisons évoquées précédemment, l'accueil dans un mode d'accueil de qualité est un puissant facteur de lutte contre les inégalités et de développement de compétences pour les jeunes enfants
Une « *sortie sèche* » d'un mode d'accueil pour un enfant au regard du parcours professionnel ou social de son parent constituerait une double peine pour l'enfant concerné (maintien d'une situation économique précaire et le retour à domicile constitue une « perte de chances » de toutes les acquisitions que procurent la fréquentation d'un mode d'accueil).
Une adaptation de l'accueil peut néanmoins être envisagée en fonction des nouveaux horaires et besoins de la famille (passage à de l'accueil plus occasionnel au sein du même mode d'accueil, transfert dans un autre mode d'accueil du réseau avip, ou un autre mode d'accueil. C'est dans optique que l'enfant accueilli via une orientation Avip reste compatibilisé Avip sur toute la durée d'accueil dans l'EAJE.

- ✓ **L'information des familles**

La charte des modes d'accueil à vocation d'insertion professionnelle figure en annexe de l'accord. Elle doit être remise aux parents usagers de l'Eaje Avip et accueillis à ce titre. Le logo Avip doit être utilisé par le mode d'accueil pour toutes les actions de communication qu'il entreprend en direction des partenaires associés au label et à son fonctionnement.

L'Eaje est recensé sur le site monenfant.fr et référencé comme ayant obtenu le label Avip.

- ✓ **La participation au bilan des modes d'accueil Avip du territoire**

Pour les Eaje, il s'agit de renseigner les données relatives au nombre d'enfants accueillis au titre d'une orientation Avip dans le système de déclaration de données à la Caf.

L'Eaje participe au comité de pilotage Avip mis en place localement le cas échéant et aux réunions de bilan du dispositif auxquels il est invité sur son territoire.

> ➢ ***Déclinaison opérationnelle pour les Caf***
>
> Pour l'année 2025, le système d'information reste inchangé. Ainsi sont comptabilisés
> - les Eaje labellisés Avip ;
> - le nombre d'enfants dont les parents sont en insertion.
>
> Afin de tenir compte des évolutions du label, les intitulés Maia sont amenés à évoluer courant 2026.
>
> Ainsi, seront comptabilisés :
> - les Eaje labellisés Avip ;
> - les Eaje labellisés via un réseau de modes d'accueil Avip ;
> - le nombre d'enfants accueillis au titre d'une orientation Avip.
>
> Les données en bleues sont à renseigner par le conseiller en Caf.
> La donnée en vert est à renseigner par l'Eaje lui-même.

➢ **Les contreparties pour les Eaje Avip**

Les nouvelles conditions de labellisation Avip sont l'occasion pour les Eaje d'intégrer un réseau de modes d'accueil dynamiques sur le territoire, avec des modalités inspirantes de fonctionnement pour répondre au mieux aux besoins des familles

La baisse de la natalité invite par ailleurs à repenser les critères d'attribution des places, à élargir le périmètre du public le plus souvent accueilli et demandeur de places d'accueil

Obtenir le label constitue également pour les Eaje plusieurs opportunités pour :
- soutenir la pratique professionnelle des équipes des Eaje avec l'appui du référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant et de la charte des modes d'accueil avip ;
- offrir les premières expériences de socialisation à des enfants qui en étaient généralement exclus ;
- permettre aux parents d'accéder à un emploi ;
- fidéliser leur équipe de professionnels avec un projet social fédérateur ;
- diversifier leurs partenaires en créant des liens avec les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.

Les réformes récentes des modalités de calcul du Cmg et du dispositif Pajemploi+ sont propices aux partenariats avec les assistants maternels, et notamment la constitution de réseaux de crèches et d'assistants maternels.

Les Eaje Avip financés en PSU sont éligibles aux dispositifs financiers de droit commun versés par les Caf (notamment le bonus territoire, le bonus mixité sociale, le fonds publics et territoire, le bonus attractivité, le bonus trajectoire, etc.). Dans le cadre du fonds publics et territoire, la circulaire de référence (C2024-245) précise les orientations suivantes. Sont éligibles :
- le financement de la fonction de coordination des acteurs de la petite enfance, de l'emploi et du social ;

- le financement d'Etp supplémentaire d'accompagnement social et d'accompagnement à la parentalité des familles (travailleur social, psychologue, Eje) = poste de référent Avip au sein de la structure ;
- une aide au démarrage ;

➢ ***Déclinaison opérationnelle***

Seuls les Eaje Avip financés par la Caf au titre de la Psu sont éligibles au Fpt. Les micro crèches Paje qui auraient obtenu le label Avip ne sont pas éligibles au Fpt.

Les Eaje Psu Avip ne peuvent pas faire l'objet de financement à la place au titre du Fpt.
Certaines Caf ont mis en place antérieuremet un financement à la place sur dotation d'action sociale pour les crèches Avip . Il n'y a pas d'obstacle à ce qu'elles continuent à le faire si elles le souhaitent.

La coordination d'un réseau de modes d'accueil Avip peut faire l'objet d'un financement par la Caf (réseau d'Eaje ou réseau d'assistants maternels, ou réseaux mixtes) au titre du Fpt.

La Caf finance depuis 2024 jusqu'à trois journées pédagogiques par an et par Eaje. Pour un Eaje avip, il est tout à fait possible de dédier une ou plusieurs journées pédagogiques à la thématique avip, à l'accompagnement à la parentalité des parents en insertion, aux liens avec les partenaires de l'insertion, etc.

De même, le renforcement des heures de préparation à l'accueil du jeune enfant (passage de 6 à 8 heures en 2025) pourra utilement financer l'accompagnement à la parentalité du public fragile des Eaje avip, les liens avec les partenaires rendus nécessaires par la situation spécifique de chaque enfant ou chaque famille, etc.

### b) Les assistants maternels éligibles au label Avip

➢ **La labellisation des réseaux d'assistants maternels coordonnés**

Les assistants maternels doivent se constituer en réseau pour obtenir le label Avip. Un réseau d'assistants maternels comporte au moins deux assistants maternels qui peuvent exercer à leur domicile ou en Maisons d'assistants maternels (Mam).

**Le label est attribué au réseau et non pas à chacun des assistants maternels qui le compose.** Le réseau fait l'objet d'une coordination (voir paragraphe 4).

➢ ***Déclinaison opérationnelle***

Un assistant maternel ne peut obtenir le label de manière isolée et doit rejoindre un réseau d'assistants maternels ou un réseau mixte composé a minima d'un Eaje et d'un assistant maternel.

Contrairement aux réseaux mixtes Avip (EAJE + AM) ou aux réseaux d'EAJE, un réseau Avip d'assistants maternel n'a pas besoin de signer une convention de réseau. En revanche, le dossier de candidature du réseau d'AM sera étudié par le CDSF qui vérifiera qu'il comporte a minima 2 AM et une coordination tiers.

En effet le public cible Avip connait une ou des fragilités particulières et découvre en outre souvent la fonction d'employeur. L'accueil de ce public fragile nécessite une posture et le cas échéant des formations particulières pour répondre à leurs besoins spécifiques. C'est la raison pour laquelle un

exercice au sein d'un réseau a été retenu afin de favoriser les échanges entre pairs et bénéficier de l'accompagnement pour favoriser la prise de recul et l'analyse de la pratique des professionnels et permettre un accompagnement renforcé des parents employeurs.

L'intégration d'un réseau contribue à réduire l'isolement et le cas échéant la sous activité des assistants maternels.
Lorsque des assistants maternels exerçant au sein de la même Mam veulent obtenir le label Avip, le réseau peut être constitué au niveau de la Mam elle-même. La Mam obtient alors le label Avip si elle fait l'objet d'une coordination par un tiers extérieur à la Mam (autorité organisatrice, ou association d'assistants maternels, relais petite enfance ou autre).

- **Les engagements des assistants maternels**

Les assistants maternels mentionnent la part et les modalités d'accueil qu'ils prévoient dans un document d'engagement joint au dossier de demande de labellisation du réseau.

Ce document d'engagements comprend les engagements suivants :

- le professionnel participe aux actions mises en place par le coordinateur du réseau pour favoriser l'accompagnement professionnel pour l'accueil de publics vulnérables (analyse de la pratique, formation et sensibilisation au soutien à la parentalité, connaissance des publics et des contraintes spécifiques auxquels ils sont soumis, etc.)
- le professionnel se met en situation d'accueillir tous les ans **au moins un enfant** au titre d'une orientation Avip. A cette fin il s'engage à se signaler prioritairement auprès du coordinateur du réseau pour indiquer toute disponibilité de places dès lors qu'il n'accueille pas déjà un enfant dans ce cadre. Pour ce faire, il mobilise le cas échéant la possibilité ouverte par le code de l'action sociale et des familles d'accueillir de façon ponctuelle un enfant de plus que le nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir au titre de la décision d'agrément.
- L'assistant maternel s'engage à mentionner sur monenfant.fr son appartenance à un réseau Avip labellisé ainsi que ses disponibilités.
- L'assistant maternel s'engage à remettre la charte des modes d'accueil Avip aux parents employeurs à ce titre.
- L'assistant maternel s'engage à transmettre au coordinateur de son réseau le nombre d'enfants accueillis au titre d'une orientation Avip dans l'année.
- L'assistant maternel s'engage à assurer la continuité de l'accueil de l'enfant quelle que soit l'issue de l'accompagnement du parcours d'insertion de son parent. Cette continuité peut être assurée par lui-même ou transférée à un autre assistant maternel du réseau Avip ou à un autre mode d'accueil ou services aux familles du territoire, à proximité de son domicile et dans le respect des besoins de l'enfant et des besoins des parents.

- **Déclinaison opérationnelle**

Lors de la signature du contrat avec la famille, l'assistant maternel doit proposer des horaires adaptés.

Si l'assistant maternel souhaite mettre fin au contrat, il doit proposer autant que possible au parent une continuité d'accueil auprès d'un autre mode d'accueil du territoire en lien avec le coordinateur du réseau Avip.

Un enfant accueilli au titre d'une orientation Avip continue d'être comptabilisé comme tel, même en cas d'aboutissement positif de la recherche d'emploi du parent. L'assistant maternel s'engage à signaler une nouvelle disponibilité d'accueil dont elle disposerait auprès du coordinateur dès qu'elle ne compte plus dans ses effectifs un enfant accueilli au titre d'une orientation avip.

- **Les contreparties pour les assistants maternels**

L'accord rénové indique que « *les assistants maternels labellisés Avip bénéficient de l'accompagnement du coordinateur du réseau Avip, qui les soutient s'agissant en particulier de l'accueil de parents éloignés de l'emploi découvrant la fonction d'employeur et connaissant le cas échéant une ou des situations de fragilité particulière. Les assistants maternels peuvent également recevoir l'écoute et le soutien de leurs pairs, au sein du réseau que le coordinateur anime à cette fin. Ainsi l'intégration d'un réseau Avip contribue à réduire l'isolement et le cas échéant la sous activité que subissent certains professionnels de l'accueil individuel.* »

Faire partie d'un réseau AVIP représente une opportunité particulière à partir de 2025 pour les assistants maternels. En effet, depuis la réforme du calcul du Cmg applicable depuis le 1er septembre 2025[9], le coût d'un accueil en crèche et d'un assistant maternel se rapproche ; l'accueil chez un assistant maternel devient plus accessible y compris pour des familles avec de faibles ressources.

Avec l'adhésion au service Pajemploi +, obligatoire dès le 1er janvier 2027, les parents n'avancent pas la totalité du salaire et l'assistant maternel bénéfice d'une garantie de versement du salaire en cas d'impayés pendant 2 mois.

Le référentiel national de la qualité d'accueil publié en juillet 2025 donne des repères pratiques pour les assistants maternels pour favoriser l'accueil des enfants quelle que soit la situation de la famille.[10]

L'intégration d'un réseau Avip constitue ainsi pour les assistants maternels une opportunité de renouveler leur pratique professionnelle, d'élargir le périmètre de leurs employeurs potentiels, de lutter contre l'isolement et la sous activité, de participer aux premières expériences de socialisation des enfants et de permettre à un parent d'accéder à une formation ou un emploi.

- **Déclinaison opérationnelle**

L'appartenance à un réseau mixte peut être une opportunité pour les AM de participer à des temps d'accueil commun ou d'échanges entre professionnels au sein de la crèche.

De même, la nécessité de positionner un coordinateur au réseau des AM Avip pourra permettre une mise en coordination et un soutien en cas de difficultés dans la relation avec les parents.

## 4. La désignation d'un coordinateur en cas de constitution d'un réseau de modes d'accueil Avip

Cette désignation vise à :

- renforcer l'appui aux professionnels des modes d'accueil Avip dans l'exercice de leurs missions ;

[9] Le « complément mode de garde » s'adapte désormais au nombre d'heures d'accueil et est calculé en tenant compte des ressources des parents.

[10] Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant page 81 et 82

- offrir une réactivité plus importante aux professionnels en charge de l'accompagnement social et professionnel dans l'attribution des places aux familles

L'accord rénové indique que « *lorsque les modes d'accueil sont constitués en réseau, la désignation d'un coordinateur est nécessaire*. »

Le coordinateur a pour rôle de :
- constituer le dossier de demande de labellisation pour le réseau des modes d'accueil qui le composent ;
- recevoir les demandes d'accueil de la part des professionnels en charge de l'insertion professionnelle et sociale et les transmettre aux modes d'accueil du réseau qu'il coordonne en vue de l'affectation d'une place ;
- réaliser un suivi des accueils opérés au sein du réseau ;
- favoriser la continuité de l'accueil de l'enfant au sein du mode d'accueil initial ou d'un autre service aux familles à proximité lorsque le parent retrouve un emploi ou que l'accompagnement social ou professionnel s'interrompt ;
- mobiliser les partenaires et professionnels de l'accueil pour tenir les engagements Avip ;
- d'orienter les parents employeurs vers un accompagnement s'ils en ont besoin.

Les communes et leurs groupements sont invités à se saisir de cette fonction de coordination en qualité d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ou à la déléguer à un relais petite enfance (RPE) ou à un autre acteur (CCAS/CCIAS ou à une association par exemple), voir partie 2 paragraphe 3.

➢ **Déclinaison opérationnelle**

Le coordinateur d'un réseau de modes d'accueil Avip a en charge la constitution du dossier de candidature pour l'obtention du label Avip.

Pour les Eaje, le dossier de candidature comprend :
- le projet d'accueil de l'Eaje ou le projet de chaque Eaje qui composent le réseau
- un document qui précise le fonctionnement du réseau, le rôle du coordinateur et les modalités d'organisation de ses relations avec les membres du réseau.

Pour les assistants maternels, le dossier de candidature comprend :
- le document d'engagements de chaque assistant maternel qui compose le réseau lesquels précisent le nombre de places et les modalités d'accueil réservées au public cible par chacun des professionnels qui le compose.
- un document qui précise le fonctionnement du réseau, le rôle du coordinateur et les modalités d'organisation de ses relations avec les membres du réseau.

Le RPE semble être la structure la plus adaptée pour remplir le rôle de coordinateur.

**Pour les Eaje intégré dans un réseau, le label est décerné par structure.**

- Si plusieurs Eaje se constituent en réseau pour remplir les critères Avip, le label est décerné à chaque Eaje qui compose le label Avip (ce n'est pas le réseau qui est labellisé, c'est chaque Eaje). Les 20% d'enfants accueillis sont étudiés collectivement à l'échelle de l'ensemble des structures qui composent le réseau.

**Exemple de mise en œuvre opérationnelle :**

3 EAJE se constituent en réseau coordonné par le RPE.
L'EAJE 1 accueille 5 enfants orienté Avip pour une capacité de 30 places soit 16 % d'Avip
L'EAJE 2 accueille 15 enfants orienté Avip pour une capacité de 50 places soit 30 % d'Avip
L'EAJE 3 accueille 7 enfants orienté Avip pour une capacité de 40 places soit 17,5 % d'Avip

→ Le réseau d'EAJE accueille 27 enfants Avip sur un total de 120 places soit 22,5 % d'Avip.

**Pour les assistants maternels, le label est décerné à l'échelle du réseau. Ce n'est pas l'assistant maternel à titre personnel qui reçoit le label, mais le réseau d'assistants maternels.**

Le coordinateur veille à la continuité de l'accueil pour les enfants accueillis dans le cadre d'une orientation Avip. Cette absence de rupture est particulièrement importante pour les jeunes enfant (voir supra p13 et 16).

Le coordinateur s'assure régulièrement de l'état d'occupation des places auprès des différents membres du réseau. Lorsque l'intensité de l'accueil des enfants accueillis dans le cadre d'une orientation Avip est inférieure aux engagements prévus dans le présent accord, il adopte une démarche volontariste en direction des partenaires susceptibles d'orienter des parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

## 5. Le circuit de transmission des demandes d'accueil des parents en insertion

L'accord rénové prévoit que « *les demandes d'accueil d'un jeune enfant dans le cadre de l'accompagnement du parcours d'insertion de son parent sont adressées aux modes d'accueil Avip par les partenaires qui ont identifié le besoin d'un tel accueil. Ces demandes sont examinées par l'Eaje, le coordinateur du réseau au sein duquel il s'insère ou le coordinateur d'assistants maternels ; une réponse est systématiquement apportée au partenaire à l'origine de l'orientation dans les meilleurs délais et selon les modalités définies localement.* »

➢ ***Déclinaison opérationnelle***

Les modalités de saisine des modes d'accueil Avip diffèrent d'un département à l'autre notamment en fonction de l'offre Avip disponible sur le territoire :

Actuellement, les démarches sont souvent informelles et reposent sur des circuits de coordination locaux :

- ✓ le contact peut se faire directement entre le conseiller en insertion et la crèche et le mode d'accueil ;
- ✓ le contact passe aussi fréquemment par un référent AVIP territorial ou un coordinateur, qui joue un rôle d'intermédiaire dans l'orientation des familles ;
- ✓ Dans certains cas, le parent reçoit simplement une liste de structures et doit ensuite effectuer les démarches seul ;
- ✓ Certains départements ont créé une plateforme de mise en relation des acteurs de l'insertion et de l'offre d'accueil Avip (exemple département du Var, département du Rhone)

***Préconisation de la Cnaf :***

- ✓ La remise en mains propres aux parents de la liste des modes d'accueil Avip sur le territoire ou le renvoi simple vers le site monenfant pour une recherche et un démarcharge en autonomie par le parent ne sont pas préconisés. En effet, en raison de la vulnérabilité des publics en insertion et afin de leur simplifier les démarches, une mise en relation intermédiée est conseillée.

- ✓ Il est attendu que la prise de contact vers les modes d'accueil avip soit faite par le ou les acteurs en charge de l'accompagnement et de l'insertion selon les modalités définies localement.

- ✓ Lorsque les modes d'accueil d'un territoire sont constitués en réseau, la désignation d'un coordinateur est attendue. Les acteurs en charge de l'orientation des publics cibles prennent alors contact avec le ou les coordinateurs Avip du territoire.

- ✓ Les Caf assureront une mission de sensibilisation auprès des autorités organisatrices du jeune enfant afin qu'elle se saisissent de cette fonction de coordination. Cette fonction peut être déléguée aux relais petite enfance du territoire, le cas échéant.

# B. LA MOBILISATION DES PARTENAIRES POUR UN DEPLOIEMENT REUSSI DU LABEL AVIP

Le dispositif Avip se trouve à la croisée des politiques de l'accueil de la petite enfance de l'insertion et de l'emploi. Le succès de son déploiement repose sur la mobilisation respective des gouvernances des services aux familles et du réseau pour l'emploi.

Les Cdsf ont en charge la mobilisation et la labellisation des modes d'accueil Avip et du suivi des accueils réalisés en leur sein. France Travail est membre de droit des Cdsf et sa participation contribuera à assurer la sensibilisation et la mobilisation des acteurs pour l'emploi auxquels incombe l'évaluation du dispositif Avip sur le retour à l'emploi des bénéficiaires.

## 1. Les Cdsf, clef de voute du dispositif Avip

- ***Liste synthétique des actions à réaliser par le Cdsf***
  - ✓ Elaborer un diagnostic partagé petite enfance/insertion : tendance du marché de l'emploi et offre d'accueil petite enfance sur le territoire
  - ✓ Déterminer les publics éligibles au dispositif et les instances en charge de l'orientation conformément aux critères définis dans l'accord rénové
  - ✓ Déterminer les territoires prioritaires pour le développement de l'offre « Avip », au regard du diagnostic territorial
  - ✓ Déterminer avec les autres membres du Cdsf les modalités de fonctionnement de la commission de labellisation des modes d'accueil avip.
  - ✓ Déterminer les modalités de candidature des structures porteuses de projets : appel à projets ou repérage/prospection des structures
  - ✓ Déterminer les éventuels financements et co-financements alloués aux modes d'accueil candidats et/ou au dispositif par chacun des partenaires
  - ✓ Assurer la promotion du dispositif
  - ✓ Définir les éventuels besoins en formation des professionnels de la petite enfance sur l'accompagnement des familles en insertion et l'accompagnement à la parentalité
    Suivre et évaluer le dispositif Avip

### c) Le Cdsf assure la promotion du label Avip

Le Cdsf fait connaitre et promeut le label Avip auprès des membres qui le constituent (notamment Etat, conseil départemental, Caf, France travail…). Il favorise également des liens continus avec les partenaires du champ de l'emploi et de l'insertion.

A ce titre, il fait connaitre et entretient des relations de coopération avec le comité départemental pour l'emploi, voire les comités territoriaux et les comités locaux pour l'emploi afin d'assurer une promotion active du label Avip et faire connaitre les modes d'accueil labellisés ainsi que les modalités opérationnelles d'orientation des publics auprès des acteurs de l'emploi et de l'insertion des territoires.

Le Cdsf informe les communes et leurs groupements de l'implantation des modes d'accueil Avip labellisés sur leur territoire et le rôle de coordination des réseaux qu'elles peuvent jouer en tant qu'autorité organisatrice de jeunes enfants.

L'arrêté du 4 juillet 2024 précise que le Cdsf est chargé de fixer, dans le cadre des Sdsf, des objectifs en matière de développement de crèches Avip dans le département

Pour rappel, le décret 2025-383 du 28 avril 2025 relatif au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle des modes d'accueil du jeune enfant prévoit que le directeur territorial de France Travail est membre du Cdsf.

### d) Le Cdsf attribue le label Avip

L'accord du 8 septembre 2025 prévoit que le « *Cdsf délivre le label Avip aux modes d'accueil qui remplissent les conditions d'attribution. A ce titre, il reçoit et traite les demandes de labellisation. L'examen des candidatures Avip se fait au sein d'une sous-commission dédiée du Cdsf. Les modalités matérielles de labellisation (modalités de dépôt de candidature, date d'examen, appel à projet, etc.) sont définies localement dans le cadre du Cdsf ou du comité restreint émanant de lui.* »

> ➢ ***Déclinaison opérationnelle***
>
> Les demandes de labellisation des modes d'accueil sont transmises à la Caf qui les soumet ensuite à la sous-commission de labellisation des modes d'accueil émanant du Cdsf.
>
> La Caf participe aux modalités de définition des modalités matérielles de labellisation en lien avec sa politique d'action sociale (modalités de dépôt de candidature, date d'examen, appel à projet le cas échéant, éventuellement modalités de financement des modes d'accueil Avip et des fonctions de coordination).

### e) Le Cdsf assure le bilan des modes d'accueil Avip

Le Cdsf réalise un bilan annuel du développement du label, à savoir :

- le nombre d'Eaje Avip ;
- le nombre de réseaux Avip avec indication du nombre et du type (Eaje, Asmat, services de gardes d'enfants) qui le composent ;
- le nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une orientation Avip et accueillis au sein des modes d'accueil ou réseaux Avip.

A ce titre, le Cdsf renseigne les indicateurs Avip mentionnés dans le bilan annuel dédié. La Caf renseigne ses informations dans Maia. Les autres indicateurs seront ajoutés à la liste des indicateurs communs aux Schémas départementaux des services aux familles ; leur collecte et leurs modalités de transmission seront donc identiques. À ce titre, les Caf, en tant que secrétaire général des CDSF, sont chargées de coordonner le recueil de ces données et d'en assurer la transmission à la Cnaf avant le 1er juillet de chaque année, à l'aide d'un outil Excel qui sera mis à leur disposition sur le SharePoint CTG / SDSF à compter du 31 mars de chaque année. Pour plus de renseignements sur les modalités concrètes, se référer à l'**IT-2024-185 : Indicateurs communs aux schémas départementaux des services aux familles.**

## 2. Les Caf, acteur central du déploiement du label avip

La Cnaf adressera dans le courant du premier semestre 2026 une actualisation du guide de déploiement des crèches Avip et de ses outils en annexe qui avaient été déployés en 2022 (IT 2022-11) [11] pour l'adapter aux nouveaux critères de l'accord rénové.

Vous trouverez ci-dessous une liste synthétique des actions à réaliser par la Caf et le détail d'actions de déploiement à opérer.

➢ ***Liste synthétique des actions à réaliser par les Caf***

- ✓ Participer à la réalisation du diagnostic territorial petite enfance/insertion au sein des Cdsf
- ✓ Inciter à la création d'une sous-commission de labellisation Avip au sein des Cdsf (en tant que secrétaire général des Cdsf) si elle n'existe pas encore
- ✓ Inscrire la promotion et le suivi du dispositif Avip dans les ordres du jour des Cdsf
- ✓ Assurer la promotion du label Avip auprès des gestionnaires d'Eaje et de Rpe, des représentants des syndicats d'assistants maternels, des autorités organisatrices, des acteurs de l'insertion sociale et de l'insertion professionnelle
- ✓ Désigner un référent insertion pour prendre contact avec le référent petite enfance de ou des agences France Travail de son territoire pour le bon déploiement de l'accord rénové
- ✓ Inciter à l'inscription d'objectifs de déploiement des modes d'accueil Avip au sein des conventions territoriales globales
- ✓ Vérifier que les données figurant sur les modes d'accueil Avip sont bien à jour sur le site monenfant.fr (le logo Avip apparait bien pour chaque mode d'accueil ayant obtenu le label Avip ou appartenant à un réseau labellisé Avip)
- ✓ Déterminer les éventuels financements attribués aux modes d'accueil Avip (Fpt notamment, voire aides sur dotation d'action sociale)
- ✓ Réceptionner les dossiers de candidature des modes d'accueil aux label Avip et transmission à la commission d'attribution du label émanant du Cdsf
- ✓ Réceptionner le bilan Avip transmis par les coordinateurs de réseaux de modes d'accueil Avip, analyser les résultats disponibles dans Omega et transmettre au Cdsf pour bilan et évaluation

NB : il appartient à France Travail d'apporter des éléments d'évaluation sur le parcours d'insertion des publics orientés vers Avip en complément des éléments transmis par la Caf et les AO.

### a) La promotion du dispositif Avip

Les Caf assurent la promotion du label Avip auprès des :

- autorités organisatrices de leur territoire pour leur préciser leur rôle dans la dynamique du dispositif (voir 3.) ;
- gestionnaires d'Eaje afin de leur expliquer les modalités de labellisation et de les encourager à déposer des dossiers de candidature ;
- des relais petite enfance de leur territoire qui peuvent endosser le rôle de coordinateur de réseaux de modes d'accueil Avip et qui peuvent assurer la promotion du dispositif auprès des assistants maternels de leur territoire ;
- représentants d'assistants maternels de leur territoire le cas échéant afin de leur présenter les conditions d'ouverture du label aux assistants maternels.

[11] 2-1_guide_deploiement_creche_avip_1__1_.pdf

Les Caf doivent également informer les directions des organismes susceptibles d'orienter des publics vers le dispositif AVIP de la possibilité pour leurs équipes de mobiliser ce levier.

En fonction du diagnostic local, les Caf peuvent inciter à l'inscription d'objectifs de déploiement des modes d'accueil Avip dans les conventions territoriales globales (Ctg) dans la mesure où elles sont la déclinaison des orientations et des priorités définies dans le cadre des Sdsf.

### b) Le bilan des modes d'accueil Avip

Les Caf reçoivent le bilan annuel de chaque coordinateur de réseaux de modes d'accueil Avip lequel contient :

- le nombre et la nature des modes d'accueil qui composent le réseau et parmi eux le nombre de modes d'accueil qui l'ont intégré l'année considérée et qui en sont sortis ;
- le nombre d'enfants accueillis au sein des modes d'accueil du réseau au titre d'une orientation Avip

Les Caf transmettent ces bilans lors des séances dédiées au bilan avip mis en place au sein du Cdsf.

Les Caf assurent la mise à jour de l'information relative au label avip inscrite dans Maia. Cette donnée permet en effet le recensement au niveau national des Eaje avip labellisés (à l'échelle de l'Eaje ou à l'échelle d'un réseau).

## 3. Les communes, en tant qu'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, peuvent assurer le rôle de coordination des réseaux de modes d'accueil Avip sur leur territoire

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 assigne aux communes le nouveau rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et leur attribue les quatre missions suivantes :

- recenser les besoins des enfants et de leurs familles, et les modes d'accueil du territoire ;
- informer et accompagner les familles dans leur recherche d'un mode d'accueil ;
- planifier le développement de l'offre en cohérence avec les besoins recensés ;
- soutenir la qualité des modes d'accueil.

Dans le cadre de la déclinaison du dispositif Avip, ces missions d'autorité organisatrice peuvent s'incarner de la manière suivante :

- recenser les besoins des familles en relation avec un parcours d'insertion professionnelle, identifier et développer le réseau des modes d'accueil en capacité d'y répondre ;
- accompagner les familles orientées par les acteurs du réseau pour l'emploi vers les modes d'accueil Avip ;
- soutenir les projets et les pratiques d'accueil d'un réseau d'établissements et de professionnels labellisés Avip .

Dans le cadre des modes d'accueil Avip organisés en réseaux, la désignation d'un coordinateur est nécessaire. Les AO sont invitées à se saisir de cette fonction de coordination en lien avec leurs nouvelles missions. Elles seront ainsi en charge de :

- constituer le dossier de demande de labellisation ;
- informer et orienter les partenaires, comme les familles sur l'offre d'accueil qu'elles coordonnent ;
- centraliser les demandes d'accueil et y répondre ;

- suivre l'activité d'accueil et en rendre compte ;
- veiller à favoriser la continuité de l'accueil pour les enfants ;
- mobiliser les partenaires et professionnels de l'accueil pour tenir les engagements Avip.

La coordination des modes d'accueil Avip est une opportunité d'exercer la compétence de soutien à la qualité entendue comme un meilleur accès des familles les plus précaires aux modes d'accueil, l'accompagnement des pratiques professionnelles, les soutiens entre pairs, l'organisation de journées pédagogiques et de rencontres avec les acteurs des dispositifs Avip, etc.

Les communes peuvent également déléguer cette fonction de coordination aux centres communaux d'action sociale, à des associations, relais petite enfance de leur territoire ou autre.

## 4. Les relais petite enfance (Rpe)

De par leurs missions, les relais petite enfance ont deux missions fondamentales :

- accompagner les familles dans la recherche d'un mode d'accueil et l'emploi d'un professionnel de l'accueil individuel. Ils favorisent la mise en relation entre les parents et les assistants maternels et accompagnent les particuliers-employeurs dans l'appropriation de leurs droits et obligations ;
- accompagner les professionnels de l'accueil individuel dans leurs pratiques professionnelles et améliorer leur employabilité.

En outre, la branche Famille encourage et finance l'engagement des Rpe dans les missions renforcées suivantes :

- la mission de guichet unique afin de faciliter les démarches des parents et la coordination des acteurs sur le territoire ;
- la mission d'analyse de la pratique afin de contribuer à l'amélioration continue de l'accueil par les assistants maternels ;
- la mission de promotion renforcée de l'accueil individuel et du métier d'assistant maternel afin de lutter spécifiquement contre la sous activité subie et le manque d'attractivité du métier.

Ainsi les missions des Relais petite enfance sont cohérentes avec la coordination d'un réseau Avip de modes d'accueil, notamment d'assistants maternels.

Le Rpe se situe au carrefour de l'offre et de l'expression des besoins d'accueil des familles. Il contribue en conséquence activement à l'observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant sur son territoire. En recueillant les demandes et les besoins des parents, il a la capacité d'évaluer les besoins des parents et de déterminer les tendances relatives à la demande. Ces données peuvent être exploitées tant par les collectivités et les partenaires que par la Caf. Dans ce cadre il peut participer aux groupes de travail ou commissions dédiées du Cdsf.

Par ailleurs, le projet de fonctionnement du Rpe est élaboré au regard des orientations définies dans le cadre de la Convention territoriale globale (Ctg) et du Schéma départemental des services aux familles (Sdsf).

Dès lors, les Rpe sont invités à promouvoir les nouvelles modalités de labellisation avip auprès des assistants maternels de leur territoire et à endosser le cas échéant la fonction de coordination des réseaux d'assistants maternels et plus largement de modes d'accueil avip sur leur territoire.

S'ils sont désignés coordinateur, ils devront :

- constituer le dossier de candidature de labellisation auprès du Cdsf ,
- recevoir et traiter les demandes d'orientation vers un mode d'accueil Avip adressés par les acteurs en charge de l'accompagnement social et l'insertion professionnelle ;
- faire le lien avec les modes d'accueil Avip afin d'offrir une réactivité plus importante dans l'attribution des places aux familles ;
- participer au bilan des accueils réalisés dans les modes d'accueil Avip dont ils assurent la coordination (nombre de réseaux qu'ils coordonnent, nombre d'assistants maternels qui composent le réseau, nombre d'enfants accueillis par les assistants maternels du réseau Avip labellisé à ce titre).

Devenir parent employeur d'un assistant maternel agréé peut s'avérer particulièrement complexe pour les personnes éloignées de l'emploi. Cela nécessite :

- de connaitre les étapes de l'emploi, du recrutement à la fin de contrat ;
- avoir une bonne compréhension des règles relatives à l'emploi, à la rémunération et aux déclarations sociales et fiscales.

La Loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 ouvre la possibilité pour un Rpe d'accomplir des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi des assistants maternels, pour le compte de particuliers employeurs, avec leur consentement mutuel. Cette fonction est dénommée intermédiation administrative. Elle sera particulièrement opportune à mettre en place pour les relais petite enfance qui seraient coordinateurs d'un réseau d'assistants maternels Avip et inversement.

- ***Les contreparties de la coordination Avip pour les Rpe***

Pour le Rpe, la coordination d'un réseau avip est une opportunité :

- d'insuffler une dynamique au sein des modes d'accueil du territoire ;
- d'offrir aux professionnels un cadre ambitieux pour échanger sur leurs pratiques à partir du référentiel national de la qualité des modes d'accueil et de la Charte des modes d'accueil Avip ;
- de contribuer à faire évoluer les pratiques des modes d'accueil du territoire ;
- d'aider les assistants maternels du territoire à s'adresser à de nouvelles familles dans un contexte de baisse de la natalité ;
- de valoriser la mission des modes d'accueil (premières expériences de socialisation d'un enfant aide à l'accès à l'emploi des parents).

## 5. Les acteurs du réseau pour l'emploi

Près de 17% de demandeurs d'emploi déclarent faire face à une contrainte familiale qui freine leur retour à l'emploi. La rénovation du label Avip constitue ainsi une opportunité pour approfondir les efforts visant à relever les défis périphériques à l'emploi.

L'accord du 8 septembre 2025 rappelle « *la loi pour le plein emploi instaure une nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi au niveau national, régional, départemental et local. Cette gouvernance rénovée a pour vocation d'assurer la coopération et la co-construction entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion.*

*Les comités territoriaux, co-présidés par l'Etat et les collectivités territoriales, ont pour mission de coordonner les actions territoriales en matière d'emploi, de formation professionnelle, d'insertion et d'accompagnement des entreprises. Ils permettent de définir les priorités d'action en fonction des besoins spécifiques de chaque territoire.* »

La signature du nouvel accord interministériel offre l'opportunité aux comités locaux pour l'emploi :

- d'assurer la promotion du label Avip auprès d'un cercle élargi d'acteurs de l'emploi et de l'insertion ;
- de faire connaître les modes d'accueil labellisés localement ;
- de présenter les modalités opérationnelles d'orientation des publics.

Pour rappel, les directions départementales France Travail doivent désigner un référent petite enfance lequel devra connaitre les modes d'accueil avip de son territoire et le circuit d'orientation et les modalités de saisine de chacun d'eux définis dans le cadre des travaux du Cdsf. Il doit être en lien avec le référent insertion de la Caf.

Les directions de France Travail ont rejoint les Cdsf. Cette participation renforcera les liens entre la sphère de la petite enfance et la sphère de l'insertion professionnelle, en vue de lever les freins périphériques au retour à l'emploi liés au mode d'accueil. France Travail concourra utilement au diagnostic territorial sur l'état du marché de l'emploi, les besoins des personnes en recherche d'emploi afin d'aider le cas échéant les modes d'accueil à adapter leur offre de service pour répondre aux contraintes de ces publics.

Les comités départementaux pour l'emploi sont chargés de réaliser un bilan annuel des orientations vers un mode d'accueil Avip. Sur la base des données disponibles, France Travail pilotera ces bilans pour améliorer la connaissance de l'impact du dispositif sur les trajectoires d'insertion des parents bénéficiaires et sera chargé de l'adresser au Cdsf.

- ***Déclinaison opérationnelle***

Les Caf et les directions départementales France Travail sont invitées à inscrire si elles le souhaitent leurs actions communes en vue de la levée des freins périphériques liés à l'accueil du jeune enfant dans le cadre d'une convention de partenariat.

Vous pouvez utilement vous inspirer du modèle de convention rédigé par la Caf du Var et diffusé en 2022 (IT 2022-111).

Je vous prie, d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur comptable et Financier, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources, l'expression de mes salutations distinguées.

**La Directrice générale déléguée,**
**chargée des politiques familiales et sociales**

Gaëlle Choquer-Marchand